



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 20-00001

## ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne**

**relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publiques (SUP)  
pour restriction de l'usage du site de l'installation de Stockage de déchets non-dangereux  
Lieu-dit « Débat » 82370 REYNIES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R.515-24 à R.515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1983, modifié, autorisant la création d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;
- Vu** le dossier de demande de servitude d'utilité publique référencé n°A103632/B-Mars 2021 ;
- Vu** l'avis rendu par l'agence régionale de santé le 6 février 2023 ;
- Vu** l'avis rendu par la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne, en tant que propriétaire des terrains et au conseil municipal de la commune de Reynies pour avis le 19 juin 2023 ;
- Vu** les observations de la communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne, par rapport au projet d'arrêté préfectoral transmises par mail du 12 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées au préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** l'activité de stockage de déchets non-dangereux exercée sur le site jusqu'en 2017 ;

**Considérant** la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non-dangereux ;

**Considérant** que la mémoire de l'état des sols nécessite d'être conservée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1. Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles indiquées en annexe du présent arrêté de la commune de Reyniès, identifiées au cadastre.

Les parcelles mentionnées, ainsi que les limites des différentes servitudes, figurent sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

Le type de servitude est défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2. Servitudes sur le site

Les contraintes d'urbanisme définies sur les parcelles répertoriées à l'article 1, hors voie publique, sont les suivantes :

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Usage du sol	Interdiction de tout usage non-compatible avec la présence de déchets sur le périmètre de l'ISDND, notamment en cas de pacage d'animaux, le responsable s'assure du devenir des produits de consommation issus de ces animaux en lien avec les services de l'État compétents.	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Usage du sol	Interdiction d'installation ou construction de structure ou infrastructure susceptible de détériorer la couverture, le système de drainage ou de captage de biogaz. Tout projet de couverture ou réaménagement des bassins ou mise en place de projet ENR devra respecter cette contrainte	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Travaux	Interdiction d'affouillement du sol, de forage et de terrassement (afin de ne pas perforer la couverture) sauf les ouvrages nécessaires à la surveillance environnementale et ceux liés à un projet énergie renouvelable sous réserve d'absence de détérioration de la couverture.	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Occupation du sol	Limiter l'occupation à l'engazonnement sans apport d'espèces végétales susceptibles de développer des systèmes racinaires intrusifs (interdiction d'apport d'arbustes et d'arbres).	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Piézomètres	<p>Le maintien en bon état des ouvrages de surveillance devra être assuré par le propriétaire de la parcelle de manière à pouvoir effectuer des relevés ou des prélèvements lorsque nécessaire. Le maintien des ouvrages consiste à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bon accès à l'ouvrage</li> <li>• le bon état du capot de protection (hors sol ou ras de sol)</li> <li>• la mise en place du capot étanche</li> <li>• la présence d'un cadenas au niveau de la tête de l'ouvrage.</li> </ul> <p>Dans le cas où l'état de l'ouvrage ne permettrait plus la bonne réalisation du prélèvement, l'ouvrage dégradé ne devra être remis en état que par une entreprise de forage spécialisée.</p> <p>L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté (programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société en charge de leur relevé. Le cas échéant, avec l'accord de l'administration en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, ces ouvrages devront être rebouchés dans les règles de l'art.</p>	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Piézomètres	Si un piézomètre n'est plus utile, son abandon sera réalisé selon les règles de l'art (notamment la norme NF-X 10-999 relative à la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Modification de la SUP	<p>Les présentes servitudes ne pourront être applicables si l'occupation du site devait être amenée à changer pour un autre usage que celui pour lesquelles elles ont été spécifiées. Elles devront être établies à nouveau en fonction du contexte projeté.</p> <p>Tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.</p> <p>Lors de tels travaux, les mesures adéquates devront être prises pour limiter au maximum les rejets et la dispersion de matériaux pollués sur les voiries et zones adjacentes à la parcelle.</p>	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Information	<p>Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.</p> <p>Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.</p>	<p>Section A n°402 (23 m<sup>2</sup>), 403 (44 623 m<sup>2</sup>), 407 (404 m<sup>2</sup>), 408 (6 324 m<sup>2</sup>), 409 (4 140 m<sup>2</sup>) et 410 (16 802 m<sup>2</sup>).</p>

### **Article 3. Levée des servitudes et changement d'usage**

Conformément à l'article L.56-1 du Code de l'environnement et sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du même code, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

### **Article 4. Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 5. Annexe des servitudes au plan local d'urbanisme**

En application de l'article L.510-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rejniès dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

## Article 6. Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

## Article 7. Application

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de Reyniès et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :*

- *1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;*
- *2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.*

- *soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.*

*Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

*Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.*

# Annexe 1 : Plan présentant les servitudes

